



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle
Direction Transformation et
Distribution de Denrées
alimentaires

CA - Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique 55
B-1000 Bruxelles
Tel. 02 211 82 11
Fax : 02 211 86 30
info@afsca.be
www.afsca.be

Circulaire pour les importateurs ou les opérateurs important ou détenant des denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en provenance de Chine

Correspondant :	Emmanuelle Moons				
Téléphone :	02/211 87 12				
E-mail :	emmanuelle.moons@afsca.be				
Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date	
		PCCB/S3/EMS/247926	2	30/09/2008	

Objet : Circulaire Mélamine

Ce samedi 27 septembre est parue dans le journal officiel la « DECISION DE LA COMMISSION du 26 septembre 2008 imposant des conditions spéciales pour l'importation des produits contenant du lait ou des produits laitiers, originaires ou expédiés de Chine » (cfr annexe décision).

Cette décision couvre les importations dans la Communauté de certains produits composés (c'est à dire contenant à la fois un produit transformé d'origine animale et un produit d'origine non animale) contenant des composants de lait transformé qui sont peut-être arrivés sur les marchés de l'Union européenne. Cette décision est d'application aussi bien pour les denrées alimentaires que pour les aliments pour animaux.

Dans le cadre de cette décision, l'AFSCA a déjà pris les décisions suivantes:

1. L'interdiction d'importation de denrées d'origine chinoise renfermant du lait ou des produits laitiers et destinées à l'alimentation particulière des bébés ou jeunes enfants, quel que soit le pourcentage de produits laitiers.

2. A l'importation, tout produit non destiné à l'alimentation particulière des bébés ou jeunes enfants et d'origine chinoise, renfermant plus de 15% de produits laitiers ou dont le % de produit laitier est inconnu sera d'office bloqué en attendant les résultats d'analyse en mélamine. Tout lot renfermant plus de 2,5 milligrammes par kg de produit sera détruit.

- Les opérateurs sont invités à se présenter auprès des services de l'AFSCA, plus précisément les postes d'inspections frontaliers avec tous les documents attestant la composition du produit et particulièrement le pourcentage de lait.
- En ce qui concerne les aliments pour animaux, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 8 novembre 1998 concernant le contrôle officiel des substances destinées à l'alimentation des animaux, l'importation des aliments pour animaux est soumise à une notification préalable. Dans le cadre de cette déclaration obligatoire, il est demandé aux exploitants du secteur de renseigner explicitement à l'Agence, l'importation en provenance de Chine des aliments pour animaux (y compris les animaux familiers) contenant plus de 15 % de produits laitiers.
- Les coûts des contrôles sont à charge de l'opérateur.

3. L'AFSCA demande à tout opérateur de la chaîne alimentaire qui aurait de telles produits d'origine chinoise en stock d'en arrêter la vente. Ces produits ne pourraient être remis dans le circuit de vente que sur base d'un résultat d'analyse favorable.

Pour l'application concrète de ces dispositions, il faut se référer à la fiche technique reprise en annexe.

L'AFSCA va publier sur son site web (www.faw.be) une liste des laboratoires qui peuvent réaliser l'analyse. Ce site doit être régulièrement consulté vu les fréquentes mises à jour.

Herman Diricks, (sé)
Directeur général